Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Assurance vie. Nature du contrat de délégation au profit d'une banque. Déclaration au passif de la procédure collective du souscripteur. Application des dispositions relatives aux époux communs en biens

Cour d'appel de Rennes, 1re chambre B du 12 juin 1998.
Infirmation du tribunal de grande instance de Brest du 10 avril 1996.
Aff. Le Hir, Goualch c/BNP et Axa Assurances.

Le client d'une banque, souscripteur d'un contrat d'assurance vie prévoyant le versement d'un capital en cas d'invalidité, avait transféré le bénéfice de ce contrat à sa banque au titre des prêts qui lui avaient été consentis pour l'exercice de sa profession d'artisan.

Reconnu invalide il avait, à l'échéance du contrat, prétendu exiger de la compagnie d'assurance le versement à son profit des sommes dues au titre du contrat.

La compagnie d'assurance résistant à cette demande, avait fait l'objet d'une assignation de la part du souscripteur de la police.

En cours d'instance, la compagnie d'assurance avait appelé en intervention la banque qui s'était opposée audit paiement, s'en prétendant seule bénéficiaire.

Le tribunal de grande instance de Brest a fait droit à la demande dont il avait été saisi, aux motifs que la banque n'avait pas, en omettant de faire état de sa sûreté sur sa déclaration de créance au passif de la procédure collective dont faisait l'objet son débiteur, respecté les dispositions prévues par l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, l'avenant au contrat d'assurance vie constituant, selon ledit tribunal, une cession de créance s'analysant comme une sûreté.

La cour d'appel de Rennes, saisie d'un appel de la banque, a infirmé la décision de première instance en jugeant que le capital devait être versé à l'établissement de crédit devenu le bénéficiaire alternatif du contrat du fait de l'avenant au contrat d'assurance, le souscripteur n'en étant plus le bénéficiaire initial et exclusif.

La cour a relevé que cet acte ne constituant pas une sûreté au sens de l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985 et n'ayant, dès lors, pas à être révélé par la banque dans le cadre de la procédure collective de son débiteur, a permis à celle-ci d'acquérir à son seul profit la créance sur l'assureur, et ce, dans la mesure où elle détenait elle-même une créance à la date dudit avenant.

Le capital dû n'ayant, de plus, jamais transité par le patrimoine dudit souscripteur, la cour a jugé que celui-ci n'était pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 1422 du code civil ni celles de l'article 10 de la loi du 25 janvier 1985.